

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

22 MAI 2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT

DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIVE À LA MISE À
L'ORDRE DU JOUR DES PROPOSITIONS DE DÉCRET, DE RÉOLUTION OU DE
MODIFICATION DU RÈGLEMENT

DÉPOSÉE PAR MME ALICE BERNARD, MM. JEAN-PIERRE KERCKHOFS,
GERMAIN MUGEMANGANGO, JOHN BEUGNIES, MME ANOUK VANDEVOORDE
ET M. JULIEN LIRADELFO

RÉSUMÉ

La présente proposition de modification du règlement du Parlement de la Communauté française vise à renforcer le droit des parlementaires, qu'ils soient dans la majorité ou dans l'opposition, à mettre à l'ordre du jour de la commission compétente une proposition de décret, de résolution ou de modification du règlement dont ils sont les auteurs.

TABLE DES MATIÈRES

1	Développements.....	3
2	Commentaire des articles.....	3
3	Proposition de modification du règlement du Parlement de la Communauté française relative à la mise à l'ordre du jour des propositions de décret, de résolution ou de modification du règlement	4

1 Développements

Lors de la réunion de la Conférence des présidents du 23 mars 2023, la demande du PTB d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine commission des Affaires générales, des Relations internationales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement la Proposition de modification du règlement concernant les voyages et missions à l'étranger (doc. 500) a été refusée, malgré la demande effectuée par un de ses auteurs en commission du 13 mars 2023.

Lors de cette même réunion de la Conférence des présidents, un sort similaire a été réservé à une autre proposition du PTB. Il s'agit de la proposition de résolution visant à la création d'un master en médecine à l'UMons et d'un master de spécialisation en médecine générale à l'UNamur (doc. 509). Elle avait été prise en considération le 1er mars 2023 et l'un de ses auteurs avait demandé, lors de la commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles du 14 mars 2023, sa mise à l'ordre du jour de la prochaine séance de commission.

Lors de la commission de l'Éducation du 25 avril 2023, le PTB a demandé la mise à l'ordre du jour de sa proposition de résolution visant à établir des plafonds raisonnables pour les voyages et excursions scolaires (doc. 532). Cette demande a été renvoyée à la Conférence des présidents qui, en date du 17 mai 2023, a accepté de la mettre à l'ordre du jour de la commission de l'Éducation du 23 mai... mais a refusé qu'un vote sur la proposition n'ait lieu.

Ainsi, à l'heure actuelle, rien n'empêche la majorité de bloquer la mise à l'ordre du jour d'un texte ou de refuser qu'un vote ait lieu si elle le souhaite. Et elle ne se prive pas de le faire, comme le démontrent les trois exemples précités. Ce fonctionnement est antidémocratique, puisqu'il permet aux partis au pouvoir de priver l'opposition de la possibilité de défendre des propositions en commission et/ou en séance plénière. Cela devrait pourtant être un droit pour chaque parlementaire, qu'il soit issu de l'opposition ou de la majorité.

Cette proposition de modification du règlement vise, dès lors, à corriger ce déficit démocratique en faisant en sorte que toute demande de mise à l'ordre du jour d'une proposition entraîne automatiquement son inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance de la commission compétente et que seuls les auteurs d'un texte soient habilités à demander l'ajournement du débat ou du vote sur celui-ci.

2 Commentaire des articles

Article premier

Cet article vise à ce que l'article 7 du règlement du parlement ne permette pas à la Conférence des présidents d'aller à l'encontre des articles 58 et 102 tels que modifiés par la présente proposition de modification du règlement. La Conférence des présidents garde la liberté de statuer sur les ordres du jour des commissions et des séances plénières, tant que cela respecte les demandes de mise à l'ordre du jour de propositions de décret, de résolution ou de modification du règlement effectuées en commission.

Art. 2

Cet article vise à supprimer la possibilité pour la majorité d'ajourner un débat ou un vote sur un texte de l'opposition.

Art. 3

Cet article vise à renforcer le droit des parlementaires, qu'ils soient dans la majorité ou dans l'opposition, à mettre à l'ordre du jour de la commission compétente une proposition de décret dont ils sont les auteurs. Comme l'article 66 du règlement fait en sorte que le dépôt et l'examen des propositions de résolution soient réglées par les articles relatifs aux propositions de décret, la modification prévue par cet article 1er concerne aussi bien les propositions de résolution que les propositions de décret.

Art. 4

Cet article vise à conserver la possibilité pour un député de demander l'ajournement d'un débat ou d'un vote sur un texte dont il est l'auteur.

Art. 5

Cet article vise à renforcer le droit des parlementaires, qu'ils soient dans la majorité ou dans l'opposition, à mettre à l'ordre du jour de la commission compétente une proposition de modification du règlement dont ils sont les auteurs.

3 Proposition de modification du règlement du Parlement de la Communauté française relative à la mise à l'ordre du jour des propositions de décret, de résolution ou de modification du règlement

Article premier

L'alinéa 2 de l'article 7 est modifié comme suit :

La Conférence des présidents statue, dans le respect des articles 58 et 102 du présent règlement, sur l'organisation des travaux en ce qui concerne les ordres du jour tant des séances plénières que des commissions.

La Conférence des présidents peut fixer le temps imparti à une discussion en séance plénière et limiter le temps de parole.

Art. 2

L'alinéa 3 de l'article 44 est supprimé.

Art. 3

Un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 2 de l'article 58 :

3. Lorsqu'une proposition est prise en considération, son auteur peut demander, au moment de l'ordre des travaux de la commission compétente, de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine séance. Cette demande entraîne automatiquement l'inscription à l'ordre du jour de ladite séance de la proposition en question.

Art. 4

L'article 60 est modifié comme suit :

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition de décret ou de résolution, celui qui l'a déposée peut demander l'ajournement du débat ou du vote sur celle-ci. Il peut également la retirer. Dans ce cas, la discussion est suspendue. Un autre membre peut reprendre la proposition, par courrier écrit adressé au service du greffe, dans un délai ne dépassant pas un mois à dater du retrait par son auteur initial. Si la proposition est reprise dans ce délai, la discussion continue.

Art. 5

Un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 2 de l'article 102 :

3. Lorsqu'une proposition est considérée recevable, son auteur peut demander, au moment de l'ordre des travaux de la commission ayant le règlement dans ses attributions, de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine séance. Cette demande entraîne automatiquement l'inscription à l'ordre du jour de ladite séance de la proposition de modification du règlement en question.

A. Bernard

J.-P. Kerckhofs

G. Mugemangango

J. Beugnies

A. Vandevoorde

J. Liradelfo